



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR MISSIONS DE REPERAGE ET D'IDENTIFICATION DE RESEAUX
SENSIBLES SOUTERRAINS EXISTANTS ET GEO-REFERENCEMENT

ENTRE : La Ville de Chambéry, représentée par son maire, M. REPENTIN, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, représenté par xxxxxxxx, Madame / Monsieur xxxxxxxx, fonction / célégationxxxxxxx, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil communautaire xxxxxx réuni le,

ETANT EXPOSE QUE :

La Ville de Chambéry et la communauté d'agglomération Grand Chambéry exercent des compétences d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de gestion de bornes Voirie, de vidéo protection et sont concessionnaires de réseaux.

Dans le cadre de la réglementation sur le repérage des réseaux souterrains, chaque concessionnaire est dans l'obligation de connaître l'implantation précise de ses réseaux sensibles.

Les modalités techniques de détection étant similaires pour ces différents réseaux d'alimentation électrique (distribution publique d'électricité, éclairage public, signalisation, vidéo-protection...), il a été convenu d'établir un groupement de commandes pour géo référencer les réseaux présents sur les voiries communales et intercommunales sur le territoire de la ville de Chambéry entre la ville de Chambéry et la communauté d'Agglomération de Grand Chambéry.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être signée entre ses membres. Cette convention doit désigner le coordonnateur et déterminer le pouvoir adjudicateur, (la Commission d'appel d'offres compétente le cas échéant) pour l'attribution des marchés passés dans le cadre du groupement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions des articles L 2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique (CCP), il est constitué entre les membres, approuvant la présente convention, un groupement de commandes relatif à la passation d'un marché.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la Ville de Chambéry et la communauté d'agglomération Grand Chambéry dénommées « membres » du groupement de commandes.

Responsabilité des membres :

Les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, conc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les pouvoirs adjudicateurs sont seuls responsables des obligations qui leur incombent comme n'étant pas menées dans leur intégralité conjointement.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La ville de Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur. Le siège du coordonnateur est situé Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville, BP 11105 73011 Chambéry Cedex.

Le coordonnateur est chargé d'attribuer, de signer et de notifier le marché. L'exécution du marché est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Substitution au coordonnateur :

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation, sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement, ses missions sont les suivantes :

Article 5.1 : Assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

Article 5.2 : Etablissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Le coordonnateur réalisera la procédure sous la forme d'un appel d'offre ouvert. La consultation sera décomposée en 2 lots. Chacun des lots constituera un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions du Code de la Commande publique.

Article 5.3 : Prise en charge des frais

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

Article 5.4 : Organisation des opérations de sélection des candidats et choix du titulaire

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution ;
- La mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE) et son téléchargement possible gratuit via le profil acheteur du coordonnateur ;
- Centralisation des questions-réponses des candidats en cours de consultation ;
- La réception et l'ouverture des plis (candidatures - offres) ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de compléments de candidatures, demandes de précision ;
- L'analyse des candidatures et des offres et la préparation du rapport d'analyse ;
- La négociation du / des marchés, le cas échéant (si la procédure retenue le permet) ;
- La convocation et le secrétariat de la Commission d'Appels d'Offres ;
- L'information des candidats retenus et non retenus ;

- La mise au point du ou des marchés le cas échéant
- La signature et la notification des marchés
- La publication des avis d'attribution

Article 5.5 : Transmission des pièces

Le coordonnateur se charge d'adresser aux membres du groupement l'ensemble des pièces constitutives des marchés.

Article 5.6 : Actes modificatifs

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure, sans accord express des assemblées délibérantes des membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au marché initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût...). Il en informe les autres membres avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte des autres membres dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse de l'organe délibérant des autres membres et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

ARTICLE 6 : ORGANE DE DECISION - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est du coordonnateur du groupement.

La Commission d'Appel d'offres du groupement de commande est celle du coordonnateur, la Ville de Chambéry.

La Commission d'Appel d'offres procédera à l'attribution du marché.

ARTICLE 7 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 7.1 : définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire (quantitative et qualitative) préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Article 7.2 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- participer à l'analyse des offres ;
- respecter le choix des titulaires correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- inscrire à son budget les crédits nécessaires ;
- exécuter le marché signé par le coordonnateur et procéder au paiement des prestations le concernant ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des accords-cadres le concernant.

Le cas échéant, let(s) membre(s) du groupement s'assurera(ont) que les dispositions du Règlement européen REU 2016/679 aussi dénommé Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018» et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés" modifiée, sont mises en œuvre si le(s) marché(s) objet de la présente convention l'exige(nt).

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution par le coordonnateur du groupement, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons / livrables, réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances....

ARTICLE 8 : ADHESION ET RETRAIT DU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante Conseil Municipal / Bureau communautaire approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci et jusqu'à expiration de la durée du / des marchés conclus sur son fondement.

A titre indicatif, il est prévu de fixer la durée du marché à 2 ans fermes à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient. Pour se faire, un titre de recette sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 12 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Chambéry le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Ville de Chambéry	Thierry Repentin	Maire de Chambéry	
Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry	Michel Dyen	Vice-président Grand Chambéry	